

# 1 ! La lettre de ANCER

BULLETIN DE LIAISON DES CHASSEURS PROTECTEURS DE LA NATURE  
TRIMESTRIEL N°49 - 2ème trimestre 2004

## EDITORIAL

### MOBILISER TOUS LES PASSIONNÉS DE NATURE

Le présent guide juridique de défense des territoires de chasse s'adresse bien sûr en priorité au monde cynégétique qui jusqu'à présent n'a jamais été en première ligne sur la question de la défense de l'environnement.

Alors qu'ils auraient dû se mobiliser dès les premières manifestations de la crise écologique il y a déjà quarante ans, chasseurs et pêcheurs, pourtant premiers connaisseurs de ces dernières, sont restés passifs. Deux générations ont vu sans broncher se dégrader ce qui faisait leur passion. Certains ont, bien sûr, vécus douloureusement cette dégradation, considérant à juste titre qu'ils étaient victimes du «Progrès» perçu comme une fatalité qu'il fallait subir.

Au lieu de voir se mobiliser des millions de chasseurs et de pêcheurs contre les remembrements, la transformation de l'agriculture en monoculture industrielle et les pollutions multiformes qui en découlaient, aménageurs et entrepreneurs publics et privés ont pu poursuivre sans trop de résistance leur entreprise de destruction.

Des associations de protection de l'environnement réunissant des citoyens d'horizons les plus divers se sont alors multipliées à l'occasion des conflits provoqués par les premières atteintes subies par l'environnement qui ne peuvent toujours pas aujourd'hui jouer un rôle effectif de contrepouvoir, face à la puissance des intérêts économiques qu'ils ont à affronter.

Entre temps, le droit de la protection de l'environnement a fait sa montée en puissance progressive au plan national puis européen.

Les associations ont appris à se servir de ces nouveaux instruments juridiques pour faire face à ces atteintes. C'est ainsi qu'en matière d'aménagement, d'installations classées ou de remembrements se sont multipliés les contentieux environnementaux initiés par un nombre croissant d'association avec des résultats inégaux. Ces contentieux constituent l'unique rempart avant que les bulldozers ne rentrent en action.

Leur efficacité dépend surtout de la mobilisation que les passionnés de nature ont réussi à susciter autour d'eux, en particulier de celle des chasseurs et des pêcheurs qui peuvent encore aujourd'hui contribuer à résister au développement insoutenable.

Ce guide juridique a l'ambition d'y contribuer.

**Simon CHARBONNEAU**

La lettre de L'A.N.C.E.R est un trimestriel édité par l'Association Nationale pour une Chasse Écologiquement Responsable fondée en 1989.

#### Association Nationale pour une Chasse Écologiquement Responsable

Siège social  
44, av. du Général de Gaulle  
33640 Ayguemorte les Graves

#### COMITÉ DE REDACTION

Simon CHARBONNEAU  
Vincent GRATADOUR  
Michel LEGOUX

#### ADHESIONS - ABONNEMENTS

A.N.C.E.R  
Siège administratif  
1, rue de la truite  
78550 HOUDAN  
Tél/Fax : 01 30 88 11 67  
ancer.asso@wanadoo.fr

Les adhérents bénéficient de la gratuité de la revue

France: Normal: 25 Euros  
Etranger: Normal: 30 Euros

Les textes et articles publiés dans "La Lettre de l'ANCER" engagent la seule responsabilité de leurs auteurs



# **GUIDE JURIDIQUE DE SAUVEGARDE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE DE CHASSE**

*Par Simon CHARBONNEAU*

*Maître de Conférence à l'Université de Bordeaux I*

*Professeur de Droit de l'Environnement*

Depuis une trentaine d'années, les multiples agressions subies par les espaces naturels et par les espèces qui y sont inféodées, n'ont bien entendu guère épargné les territoires de chasse. Tantôt détruits et ravagés par l'industrialisation, l'urbanisation et les grandes infrastructures de transport, en particulier à proximité des grands centres urbains en Europe, tantôt appauvris dans leur biodiversité par une agriculture et une sylviculture productiviste considérant le sol comme un simple support, ces derniers ont subi une érosion considérable qui est à l'origine de la régression actuelle de l'activité cynégétique. C'est ainsi que l'augmentation faramineuse des rendements de céréales à l'hectare, entraînée par les techniques culturales agrochimiques, a tué la chasse à la perdrix, du moins là où la gestion était inexistante, que les stations de ski sont à l'origine de la raréfaction du petit gibier de montagne tandis que d'énormes superficies de zones humides disparaissaient sous l'asphalte ou sous un linceul de maïs condamnant maints sauvaginaires à raccrocher leur fusil.

Face à de tels bouleversements, malgré la souffrance qu'ils pouvaient faire naître chez eux, les chasseurs et les pêcheurs sont, dans une large mesure, restés passifs, du moins en ce qui concerne les organisations les représentant. Certains d'entre eux révoltés par cette évolution régressive se sont alors engagés auprès des associations de protection de l'environnement qui seules, depuis les années soixante dix, ont mené un combat quotidien à la fois contre l'administration qui chaque fois donnait le feu vert à ces destructions, contre les élus obnubilés par le mythe du développement économique et contre les aménageurs privés comme publics, initiateurs des opérations. Cette défaillance des chasseurs comme des pêcheurs a certainement non seulement affaibli considérablement le combat mené en faveur de la protection de la nature mais aussi contribué à envenimer le conflit chasseurs-protecteurs dans la mesure où leur collaboration sur le terrain était inexistante et que s'exacerbait leur concurrence sur la peau de chagrin restante.

Aujourd'hui heureusement les choses semblent évoluer positivement dans le monde cynégétique et lors de certains conflits locaux d'environnement, on voit de plus en plus d'associations de chasse, constatant l'inutilité du dialogue avec les aménageurs, intervenir auprès des comités locaux de défense pour mener des actions juridictionnelles. C'est pourquoi, compte tenu de mon expérience acquise auprès des associations de protection de la nature depuis vingt ans en matière de guérilla contentieuse, j'ai estimé utiles de faire connaître aux chasseurs encore

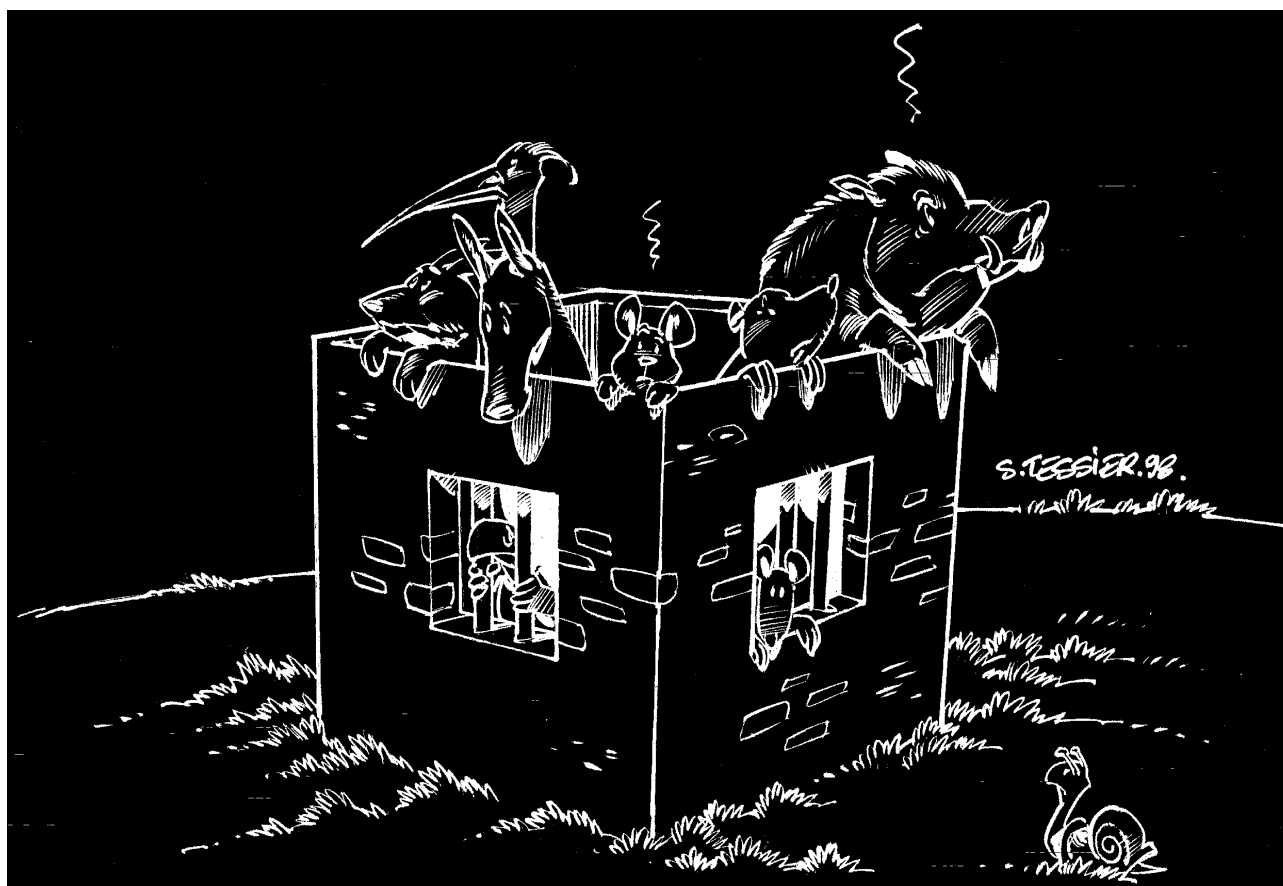


novices en la matière, les instruments juridiques de droit de l'environnement dont ils peuvent disposer pour mener un combat commun à tous les amoureux de la nature, hors des sentiers trop connus et fréquentés de la protection zonale. Ces instruments juridiques, aujourd'hui très nombreux en raison de l'inflation législative et réglementaire affectant le droit de l'environnement, sont ici présentés de manière synthétique afin de faciliter leur compréhension aux lecteurs non juristes. Ce guide renvoie à des textes dont il doit être pris connaissance si l'on veut mener à bien des actions contentieuses.

Après avoir analysé les différentes règles de droit utilisables pour défendre l'intégrité écologique des territoires de chasse dont le statut juridique n'a d'ailleurs malheureusement jamais été reconnu par la loi comme l'a souligné depuis longtemps Jehan de MALAFOSSE, j'ai cherché à expliquer comment utiliser au mieux ces instruments pour empêcher juridiquement ces destructions, sans oublier cependant que le droit n'est véritablement efficace que lorsqu'un rapport de force en faveur de la protection de l'environnement a été créé au plan local et parfois national comme par exemple sur la Loire menacée jadis par des aménagements hydrauliques démentiels ou aujourd'hui l'aménagement de zones industrialo-portuaires dans les estuaires de la Seine et de la Loire.

- 0 0 0 -

## NON A LA NATURE EN PRISON !



# 1<sup>ère</sup> PARTIE

## LES REGLES DE PROTECTION DU TERRITOIRE DE CHASSE

Les règles de protection sont conçues en fonction de la nature des écosystèmes composant les territoires de chasse et surtout de celle des opérations d'aménagement où d'équipement menaçant de destruction ces derniers. La variété de ces opérations implique alors elle-même l'intervention simultanée de plusieurs ensembles hiérarchiques de textes juridiques (de la loi à la simple circulaire) pour chaque cas de figure à des fins de sauvegarde des biotopes. Cette stratification complexe de textes peut être assimilée et utilisée par tout un chacun qui veut bien faire l'effort nécessaire en contribuant aux actes individuels ou collectifs de résistance à la soit-disant inéluctabilité de projets écologiquement destructeurs et souvent d'ailleurs économiquement indéfendables. Tous ces textes comprennent surtout des règles de procédure conditionnant la réalisation de ces opérations d'aménagement tandis que les règles de fond protégeant les milieux restent finalement assez rares et timides. Leur efficacité dépend en toute hypothèse de la bonne volonté de l'administration.

### CHAPITRE I : LES REGLES DE PROCEDURES

Elles concernent davantage les causes de destruction des territoires de chasse qui peuvent être très variées. Ces règles visent toutes à imposer une meilleure prise en compte des préoccupations d'environnement par les aménageurs ainsi que par les autorités administratives censées être garantes de ces dernières reconnues d'intérêt général par la loi.

#### A - Le remembrement

Depuis une trentaine d'années, le remembrement a engendré dans un grand nombre de nos campagnes la destruction du bocage et de plantations linéaires qui constituaient autant de zones refuge et de nourrissage pour notre faune sauvage, en raison des fameux travaux connexes liés à ce genre d'opération. Aujourd'hui, malgré les discours officiels rassurants tenus par les représentants du ministère et des Chambres d'Agriculture, ces destructions continuent et conduisent à un appauvrissement considérable des territoires de chasse. Pour s'y opposer, propriétaires lésés et associations de chasse disposent d'un certain nombre de textes interdisant aux commissions d'aménagement foncier de faire n'importe quoi au profit de certains exploitants agricoles privilégiés.

En premier lieu, le décret du 12 Octobre 1977 modifié en février 1993 soumet à étude d'impact écologique préalable toute opération de remembrement. Cette étude d'impact concerne aussi les projets d'affectation de terres incultes et d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive (annexe II de la directive européenne 85/337 du 27 juin 1985 modifiée en 1997



relative à l'évaluation d'impact environnemental). Elle est consultable lors de l'enquête publique rendue obligatoire dans ce cas de figure par les articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle doit permettre normalement à une association de chasse concernée d'évaluer les conséquences de l'opération sur la faune sauvage.

En second lieu, le Code Rural dans ses articles L.121-3 et 4, a prévu que depuis 1993 trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature étaient désignées par le préfet pour siéger dans les commissions communales et départementales d'aménagement foncier qui disposent dans ce domaine de pouvoirs de décision déterminants. Ce sont en effet ces commissions, en vertu de l'article L.123-8 du Code Rural, qui peuvent décider de l'arrachage des haies, de l'arasement de talus, du curage des cours d'eau non domaniaux ou autres travaux destructeurs des biotopes mais aussi de la replantation des dites haies ou de la reconstitution de plantations d'alignement. L'article L.126-6 introduit par la loi du 8 janvier 1993 relative aux paysages et son décret d'application de 1995 donne également aux préfets (dans la pratique administrative à la DDAF) le pouvoir d'identifier les boisements linéaires, les haies et plantations à protéger à l'occasion d'une opération de remembrement. Dans cette dernière hypothèse, toute destruction par leur propriétaire sera soumise à autorisation préfectorale préalable après avis de la commission d'aménagement foncier compétente. Afin d'y intéresser leurs propriétaires, ces boisements linéaires protégés bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux terrains à reboiser. Les associations de chasse ont tout intérêt à prendre connaissance de ces nouvelles dispositions, d'en informer les propriétaires concernés et de faire pression sur le Préfet et la DDAF pour qu'ils les utilisent au mieux. Notons que depuis une décision du Conseil d'Etat (CE 5 mai 1993 Association de Défense de Vicq-Exempt), les associations ayant un intérêt pour agir peuvent attaquer dorénavant les décisions des commissions d'aménagement foncier devant le juge administratif.

Enfin, le Code de l'Environnement, dans ses articles L.214-1 et suivants, soumet également à des contraintes administratives importantes, les opérations de remembrement en raison de l'impact désastreux qu'elles peuvent avoir sur le régime et la qualité des eaux (prévention des pollutions azotées et des inondations). Son décret d'application du 29 mars 1993 fixant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités pouvant avoir des conséquences écologiques sur les eaux superficielles et souterraines, soumet à autorisation préfectorale préalable et avis du Conseil Départemental d'Hygiène, après étude d'incidence sur la faune aquatique les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier.

Voilà une garantie juridique supplémentaire non négligeable.

## **B - Les défrichements**

Le défrichement est juridiquement défini par la destruction de l'état boisé d'un terrain et par le projet de mettre fin à sa destination forestière (art.L.311-1 du Code Forestier). Il peut donc être motivé par l'urbanisation, l'industrialisation, l'ouverture d'une carrière ou encore la mise en culture des terrains concernés. L'impact écologique est donc ici complètement irréversible et la destruction du territoire de chasse assurée. Une autorisation préfectorale valable pour cinq ans, sauf pour les carrières où elle est de trente ans, est alors exigible sauf pour les bois de moins de 4 hectares non situés sur le sommet ou la pente d'une montagne et pour les parcs et jardins attenants à une habitation (art.L.311-2 du Code Forestier). Cette réserve est importante dans la mesure où le bocage échappe alors à ce régime d'autorisation préalable. Pour obtenir son autorisation, le propriétaire doit joindre à sa demande une étude d'impact écologique sur les habitats et les espèces qui y sont inféodées qui est consultable au cours de l'enquête publique, si le défrichement dépasse le seuil de 25 hectares. Ce seuil est abaissé à 10 hectares si le taux de boisement de la commune est inférieur à 10% de son territoire et il n'y a pas de seuil pour les terres incultes et étendues semi naturelles défrichées dans un but de mise en culture intensive



(annexe II précitée de la directive 85/337). L'autorisation peut être refusée après avis du Conseil d'Etat pour divers motifs précisés par l'article L.311-3 dont le maintien de l'équilibre biologique d'une région et celui de sources ou de cours d'eau. La gestion, la mise en valeur, l'exploitation et le remembrement forestier ne sont toutefois pas des opérations soumises à études d'impact malgré les conséquences qu'elles peuvent avoir sur la biodiversité. Cependant l'annexe II précitée de la directive 85/337 dispose que le déboisement en vue d'une reconversion des sols peut être soumis à évaluation d'impact environnemental. Autrement dit les techniques de sylviculture intensive ne sont pour l'instant soumises à aucune contrainte réglementaire d'ordre écologique, en particulier les plans d'aménagement forestier de l'ONF.

### **C - L'hydraulique et l'irrigation agricole**

Les aberrations de l'agriculture industrielle mènent au fait paradoxal que d'un côté on a asséché et drainé à tour de bras les zones humides depuis trente ans et que d'autre part on irrigue de plus en plus les champs de céréales au détriment de la faune sauvage terrestre comme de celle de nos rivières. Le droit de l'environnement n'a pris que tardivement en compte ces destructions massives. Les articles L.151-1 et suivants du Code Rural organisent un encadrement administratif des travaux de «dessèchement des marais» qui peuvent être effectués par des propriétaires privés comme par des collectivités locales regroupées en syndicats mixtes. Ces travaux sont autorisés par le Préfet après une étude d'impact écologique et une enquête publique si le montant financier prévu pour leur réalisation dépasse 12 millions de francs. Si le montant est prévu entre 6 et 12 millions de francs, une simple notice d'impact suffira (annexe IV du décret du 12 octobre 1977 modifié en 1993).

A ces dispositions s'ajoutent aujourd'hui celles des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application du 29 mars 1993 relatifs à la police des eaux. La nomenclature de ce dernier texte soumet à étude d'incidence et à enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale les opérations d'assèchement et de remblaiement de zones humides s'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, la réalisation de réseaux permettant le drainage de plus de cent hectares en toute prise d'eau superficielle ou souterraine à des fins d'irrigation. En dessous de ces superficies, un simple régime de déclaration en préfecture est prévu. En ce qui concerne les installations d'irrigation agricole, elles doivent être équipées d'instruments de mesure de débit avant le 3 janvier 1997 sous peine de sanctions pénales. Compte tenu de la multiplication des installations d'irrigation du blé dans une région comme la Beauce et de l'impact catastrophique qu'elles peuvent avoir sur la reproduction des perdrix, les associations de chasse ont intérêt à être vigilantes sur le respect des procédures qui en toutes hypothèses doivent prendre en compte les dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE) qui s'étendent sur les bassins hydrographiques.

### **D - Les opérations d'urbanisation**

Elles ont abouti depuis une trentaine d'années à priver les chasseurs de manière irréversible d'immenses territoires de chasse à proximité immédiate des villes. Dorénavant, le droit prend en compte la protection de l'environnement à travers les dispositions du Code de l'Urbanisme. La construction de zones restées encore naturelles à des fins d'habitat, de commerce ou d'industrie est soumise aux dispositions de ce Code relatives aux plans d'occupation des sols et au permis de construire. Dans leurs communes respectives, les associations de chasse et les chasseurs en tant que citoyen devraient porter une attention soutenue au plan local d'urbanisme (PLU) de chacune d'elles. Du point de vue de la protection de l'environnement, ces plans ont une importance



déterminante dans la mesure où ils fixent pour plusieurs années les règles distinguant les zones constructibles de celles qui ne doivent pas l'être. Les secteurs de la commune qui ne peuvent être urbanisés sont ceux classés A (réservés aux activités agricoles) et N (en raison de la qualité des écosystèmes ou de l'existence de risques naturels prévisibles). Ce dernier zonage est particulièrement important car il englobe tout ce qui est zones inondables souvent inscrites à l'inventaire des ZNI EF et par conséquent toujours particulièrement intéressantes du point de vue faunistique. Dans ces zones, les plans de prévention contre les risques d'inondation interdisant l'urbanisation s'imposent impérativement à la commune sous peine d'une intervention préfectorale par l'intermédiaire de la DDE.

Une zone également essentielle du point de vue de l'intégrité des territoires de chasse est celle classée «espaces boisés à protéger» à l'intérieur de laquelle doivent être rejetées d'office toutes les demandes de défrichement (art.L.130 et suivants du Code de l'Urbanisme). Ces dernières dispositions sont également applicables à l'intérieur des «espaces naturels sensibles» gérés par les Conseils Généraux. En toute hypothèse, le PLU doit prendre en compte obligatoirement la protection des habitats au titre de l'article L.414-1 du Code de l'Environnement relatif au réseau Natura 2000 et des risques naturels au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement à travers son rapport de présentation, son règlement et son document graphique. Elaboré sous la responsabilité du Conseil Municipal, le PLU est soumis à enquête publique pour être ensuite approuvé définitivement par ce même Conseil ; sa modification et sa révision sont soumises aux mêmes formalités, ce qui permet aux associations de chasse d'en prendre connaissance et d'agir auprès des élus locaux pour que leurs préoccupations soient prises en compte. En outre le PLU doit toujours être compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) qui a une vocation intercommunale et peut donc concerner de vastes superficies chassables.

La délivrance des permis de construire par le Maire de la commune est subordonnée aux dispositions du PLU et du règlement national d'urbanisme (art.L.421-3 du Code de l'Urbanisme). Les Maires doivent donc refuser les demandes de permis de construire qui seraient contraires à ces dispositions réglementaires.

La connaissance de la délivrance du permis de construire peut se faire en mairie et par l'affichage sur le terrain qui est obligatoire (art.R.421-39 du Code de l'Urbanisme). Les autorisations de lotissement sont quant à elles soumises au même régime que celui du permis de construire (art.L.315 et suivants du Code de l'Urbanisme).

En ce qui concerne le littoral et la montagne, dont l'intérêt cynégétique n'a pas à être démontré, un régime particulièrement protecteur pour l'environnement a été institué par le Code de l'Urbanisme. Il faut savoir en effet que pour la montagne, la création de stations de ski, aujourd'hui devenue heureusement rare en raison d'une rentabilité moindre de «l'or blanc», est soumise à la lourde procédure des «Unités Touristiques Nouvelles» (art.L.145-9 et suivants du Code l'Urbanisme) et que les rives des lacs de montagne sont protégées sur une profondeur de 300 mètres. De plus, la construction de remontées mécaniques particulièrement meurtrières pour le petit tétras, est soumise à autorisation du Maire ou du Préfet, de même que l'aménagement des pistes de ski. Sur le littoral, un régime très restrictif à l'urbanisation a été institué par les articles L.146 et suivants du Code de l'Urbanisme. En particulier, l'article L.146-6 dispose que les PLU des communes concernées doivent protéger les milieux naturels côtiers les plus remarquables qui ont été énumérés par l'article R.146-1 du dit Code. Ce dernier article fait plus précisément référence aux zones spéciales de conservation instituées par les directives européennes 79/409 et 92/43 qui présentent toutes un très grand intérêt écologique du point de vue de l'avifaune migratrice et donc aussi du point de vue cynégétique. Enfin signalons aux chasseurs du domaine public maritime que les travaux et ouvrages de défense contre la mer sont soumis à étude d'impact écologique préalable et à enquête publique si leur emprise totale est supérieure à 2000 mètres carré.



## **E - Les installations classées**

Il s'agit d'installations polluantes et dangereuses de natures très diverses, telles que les carrières, les décharges de déchets, d'élevages hors sol, d'usines et toute forme d'industrie énumérées par la nomenclature découlant des articles L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement. Cette législation qui se combine avec celle relative à l'urbanisme, institue une procédure spéciale pour les installations les plus importantes qui risquent d'entamer un territoire de chasse. Un régime d'autorisation préfectorale préalable d'exploitation a été institué qui soumet ce type de projet à une étude d'impact écologique et à une enquête publique. Cette autorisation doit en outre être conforme aux dispositions du PLU de la commune relatives à l'emplacement des zones industrielles. Les associations de chasse concernées ont donc ici encore la possibilité de prendre connaissance du projet et de donner leur avis au commissaire enquêteur.

## **F - Terrains de golf, de camping-caravaning et de moto-cross**

Contrairement aux idées reçues, les activités de loisirs qui ont besoin d'un environnement de qualité peuvent en même temps contribuer à la dégradation de ce dernier et donc interdire purement et simplement toute activité cynégétique. Outre que ces aménagements doivent être conformes avec le zonage du PLU et obtenir pour certains une autorisation municipale préalable, sont soumis à étude d'impact écologique les terrains de camping-caravaning de plus de 200 emplacements, ceux où se pratique le moto-cross de plus de 4 hectares ainsi que les terrains de golf d'un coût total supérieur à 12 millions de francs. Les projets touchant la première catégorie d'aménagement sont en outre soumis à enquête publique. Les terrains de camping et de golf sont également mentionnés par la nomenclature découlant du décret du 29 mars 1993 comme devant être soumis à une obligation d'autorisation préfectorale préalable comme d'ailleurs la création de surfaces imperméabilisées de plus de 5 hectares d'un seul tenant (parking par exemple)

## **G - Les infrastructures linéaires**

Il s'agit la plupart du temps d'infrastructures de transport routier et ferroviaire entrepris par l'Etat ou par d'autres collectivités publiques qui peuvent avoir des impacts désastreux sur les équilibres écologiques d'un pays.

Surtout lorsqu'on a affaire à des projets d'autoroutes et de lignes nouvelles de TGV, un effet de coupure peut se faire sentir sur la circulation de la faune sauvage et contribuer par là à sa dégénérescence par isolement, sans compter la destruction de superficies importantes de biotopes que ces aménagements impliquent toujours.

Tous ces projets ont malheureusement l'avantage de profiter des facilités prévues par le Code de l'Expropriation ; ils sont en effet autorisés par voie de déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté ministériel en cas d'avis négatif du Commissaire Enquêteur. Le dossier d'enquête publique doit cependant comporter une étude d'impact écologique si le montant de l'investissement dépasse 12 millions de francs, ce qui concerne tous les projets routiers, ferroviaires et des voies navigables un peu importants.

Notons que le recours à une déclaration d'utilité publique est également nécessaire pour la réalisation d'aménagements et d'équipements autres que les infrastructures linéaires et qui peuvent largement mutiler un territoire de chasse tels que les barrages réservoirs destinés à l'irrigation des céréales ou encore les parcs de loisirs tels que celui de Disneyland qui a stérilisé d'excellentes terres agricoles.





## **H - L'usage des produits chimiques agricoles**

En France, l'usage des produits chimiques agricoles, malgré les énormes conséquences qu'ils peuvent avoir sur la faune sauvage, est peu pris en compte par le droit de l'environnement. L'exemple récent de la bromadiolone utilisée pour empoisonner les ragondins est là pour le prouver comme l'ont été certains antilimaces, particulièrement nocifs pour le lièvre. A vrai dire, la réglementation en vigueur a surtout été jusqu'à présent préoccupée de garantir une bonne efficacité sur le plan agronomique et à satisfaire les agriculteurs. Insecticides, herbicides et fongicides sont avant tout conçus pour protéger les cultures contre toutes formes de parasites (insectes ou plantes adventices), même si les firmes qui les fabriquent ont fait ces dernières années un effort notable pour réduire leur impact écologique. Or ces derniers, on le sait, jouent un rôle fondamental dans l'alimentation de la faune sauvage et de certains oiseaux gibier en particulier, un ordre de préoccupation à vrai dire tardivement pris en considération par la réglementation existante qui découle des Codes de l'Environnement (art.L.521-1 et suivants) et de la Santé Publique (art.L.1341-1 et suivants).

Cette réglementation, en grande partie d'origine communautaire, ne prend réellement en compte les risques écotoxicologiques qu'au niveau de l'homologation, de la mise sur le marché et de l'étiquetage des produits antiparasitaires. En pratique, comme l'ont montré les affaires du Promet et du Gaucho, c'est surtout le retour d'expérience qui permettra d'évaluer l'impact écologique sur la biodiversité des produits utilisés et de prendre les mesures de prévention conséquentes. Il existe aussi des listes communautaires et nationales de produits dont la mise sur le marché et l'utilisation sont interdits (l'exemple le plus ancien étant celui du DDT). Des arrêtés ministériels (25 février 1975 et 5 juillet 1982 par exemple) fixent bien les conditions de lieu et de temps exigées pour l'utilisation de ces produits en fonction d'ailleurs de la nature de ces derniers. Sont surtout pris en compte les effets sur les insectes pollinisateurs, sur les plantes cultivées elles-mêmes et sur la santé des populations avoisinantes ; les conséquences sur la faune sauvage par l'intermédiaire de la chaîne alimentaire ne sont jamais mentionnées. Aucun régime juridique d'étude d'impact écologique, de déclaration préalable à la DDAF n'est imposé par la loi aux exploitants agricoles qui font un peu ce qu'ils veulent dans ce domaine. Le contrôle administratif des textes existant, pourtant peu contraignant, est à vrai dire quasi inexistant faute d'un encadrement administratif suffisant. De plus, contrairement à la pollution des eaux détruisant la faune piscicole qui est réprimée par l'article L.432-2 du Code de l'Environnement, il n'existe pas de peine correctionnelle prévue par la loi visant à protéger la faune sauvage terrestre contre toutes les formes de destruction par empoisonnement. Seule des espèces protégées sont l'objet de dispositions pénales, les espèces gibier demeurant sur ce point hors du champ de la loi pénale.

## **CHAPITRE II : LES REGLES DE FOND**

Elles concernent à vrai dire davantage les milieux intéressés par les opérations d'aménagement que les causes de destruction elles-mêmes dont à vrai dire aucune n'est véritablement estimée illégitime par la loi. Autrement dit, aucune intervention humaine n'est absolument proscrite à l'exception de celles pouvant avoir lieu dans les espaces naturels protégés mais tout peut par contre être réglementé, conception au demeurant parfaitement contestable.

### **A - Les espaces naturels protégés**

Ils sont généralement considérés avec méfiance sinon avec hostilité par les chasseurs dans la



mesure où la protection rime généralement avec interdiction pure et simple de la chasse. Pourtant, seule une partie de ces espaces est vraiment interdite aux activités cynégétiques, tandis que la loi a l'avantage d'empêcher tout aménagement destructeur dans ce genre d'endroit. Parmi les espaces naturels les plus juridiquement protégés, il faut certainement citer les parcs nationaux et les réserves naturelles d'où la chasse est effectivement proscrite sauf dans certains cas (ex : le parc national des Cévennes).

En ce qui concerne les réserves de chasse, ce n'est paradoxalement que depuis l'adoption du décret du 23 septembre 1991 que l'article R.222-90 du Code Rural protège les habitats nécessaires à la survie de la faune sauvage. Il existe par contre un grand nombre d'espaces naturels tels que les zones d'arrêtés de biotope (art.R.211-12 du Code Rural), les sites classés au titre de la loi de 1930 (art.L.341-1 et suiv. du Code de l'Environnement), les espaces naturels sensibles (art.142 et suiv. du Code de l'Urbanisme), les forêts protégées au titre des articles L.411-1 et suivants du Code Forestier ainsi que les forêts domaniales, les zones naturelles et les espaces boisés protégés par les plans locaux d'urbanisme (PLU) et par le Conservatoire du Littoral qui interdisent toute forme de destruction entraînée par l'urbanisation, l'agriculture, les équipements touristiques et autres alors même que la chasse continue à y être exercée normalement. Les zones de conservation spéciale du réseau Natura 2000 prévues par la directive européenne 92/43 ne proscrivent nullement la chasse. Ce texte communautaire a été tardivement transposé en droit national par les articles L.414-1 et suivants du Code de l'Environnement qui garantit l'exercice du droit de chasse et de pêche dans les zones intégrées au réseau Natura 2000.

Pour les espaces naturels restant, tels que les Parcs Naturels Régionaux ou les ZNI EFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique), il n'existe aucune disposition juridique protégeant effectivement les territoires de chasse contre toute forme de destruction. Autrement dit pour la nature ordinaire, en l'état actuel des textes, il semblerait que de l'exercice courant du droit de propriété découlerait celui de détruire moyennant dans certains cas l'obtention d'une autorisation administrative, sauf si cela porte atteinte à une espèce protégée. Tout repose alors sur la conscience écologique des propriétaires sans aucun garde fou juridique, à l'exception toutefois du respect des règles précitées de police des eaux et des défrichements.

Tous ces espaces naturels protégés ne représentent en pratique qu'une faible superficie de notre territoire national chassable et ont, de plus, l'inconvénient de souvent servir d'alibi à la destruction coutumière de la nature ordinaire. En outre lorsqu'on a affaire à des grands projets nationaux d'aménagement du type autoroute, TGV, complexe industriel ou de loisir, ces espaces s'avèrent peu protecteurs dans la mesure où ils peuvent être déclassés sur simple décision administrative ou accompagnées de mesures compensatoires (art.L.414-4 du Code de l'Environnement). Toutefois leur régime juridique apparaît protecteur vis-à-vis des causes ordinaires de destruction dans la mesure où toutes les autorisations d'occupation du sol doivent impérativement respecter les contraintes réglementaires inhérentes à ces zones. Les chasseurs ont donc tout intérêt à s'appuyer sur l'existence d'espaces protégés pour sauvegarder leurs territoires de chasse.

## **B - Les mesures compensatoires**

Elles accompagnent aujourd'hui généralement toutes les autorisations d'aménager les espaces naturels et découlent des recommandations formulées par les études d'impact écologique. Elles doivent être interprétées comme des formules de compromis et sont donc intégrées à une réglementation juridiquement opposable aux promoteurs-aménageurs comme aux autorités administratives. Elles peuvent être de nature très diverses telles que la limitation des superficies sacrifiées aux équipements et aux constructions, l'obligation de replantation ou de création d'écrans végétaux, le respect de certains éléments restant du paysage ou encore la mise à la



disposition du public de nouveaux espaces naturels. Du point de vue cynégétique, en aucune manière ces mesures ne peuvent pourtant compenser la perte d'un territoire de chasse auquel on était attaché. Tout au plus les associations de chasse peuvent-elles s'appuyer sur elles pour limiter les dégâts.

### **C - Le refus d'autorisation**

Tous les textes cités plus haut envisageant les différents cas de figure possibles de destruction des habitats prévoient la possibilité pour l'administration de refuser l'autorisation de réaliser les opérations. Les hypothèses de refus d'autorisation sont toutes énumérées par les textes en question et restent donc exceptionnelles sur le plan juridique et encore plus sur le plan de la pratique administrative, compte tenu de l'idéologie du développement économique qui habite les élus comme les fonctionnaires. Les plus fréquentes concernent des projets d'aménagement dans les zones protégées (parfois même dans les ZNI EFF) ou encore des études d'impact écologiques jugées insuffisantes par le service instructeur du dossier de demande d'autorisation. Les autorités administratives restent de toutes manières entièrement maîtresses de la décision, en raison de leur compétence discrétionnaire, que seul le juge administratif peut contrôler sur saisine d'un requérant.

### **D - Les incriminations pénales**

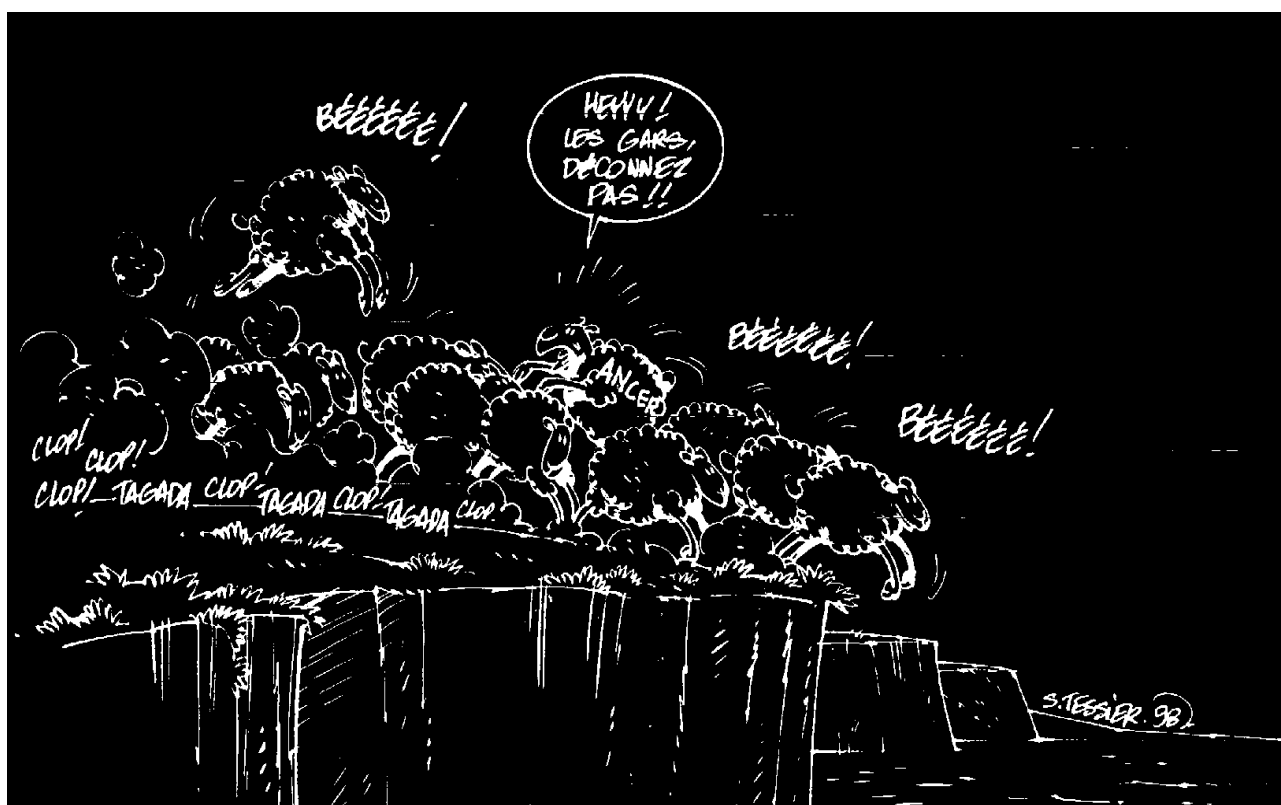
Elles sont très fréquentes concernant les espaces naturels et les espèces protégées. En ce qui concerne la nature ordinaire qui intéresse plus particulièrement les chasseurs, comme nous l'avons déjà souligné, il n'existe pas d'incrimination pénale visant à protéger les sols, les habitats et les espèces sauvages terrestres qui y sont inféodées contre tout acte de destruction équivalente à celle prévue par l'article L.432-2 du Code de l'Environnement punissant les faits de pollution des eaux ou à celle de l'article L.432-3 du même Code pour la sauvegarde du milieu aquatique. L'article L.216-6 du dit Code vise la pollution des eaux pouvant avoir un impact sur la faune autre qu'aquatique, par exemple l'avifaune dans le cas d'une marée noire. Il manque cependant la définition d'un délit d'empoisonnement de la faune sauvage terrestre par l'usage non conforme des pesticides.

On rencontre toutefois certaines dispositions éparses qui peuvent servir de base légale à d'éventuelles poursuites pénales. Le code forestier punit par exemple d'une peine correctionnelle l'incendie volontaire (art. L.322-9) ainsi que la coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant 20 cm de tour, la circonférence étant mesurée à 1,30 m du sol (art.L.331-2 et suivants). Par ailleurs, les articles L.362-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et son décret d'application du 20 mars 1992 punissent d'une contravention de VIème classe l'usage des véhicules à moteur à des fins de loisir hors des voies ouvertes à la circulation. Notons que cette loi est la plupart du temps ignorée non seulement des chasseurs, en particulier en battue, mais également des touristes en général alors que les engins à moteur à deux ou quatre roues sont à l'origine des perturbations importantes pour la faune sauvage et contribuent à détériorer les biotopes, sans compter la pollution émise. Une autre catégorie de dispositions pénales provient des articles L.121-19 à 23 du code rural qui prohibent pendant la durée des opérations d'aménagement foncier (remembrement) les travaux qui modifient l'aspect des lieux. Des peines correctionnelles sont alors prévues à l'encontre des propriétaires qui s'empressent de détruire les haies et d'araser les talus des parcelles dont ils vont être dépossédés par la procédure de remembrement déclenchée par le Préfet. Cette incrimination pénale, généralement oubliée par les agents de la DDAF, a récemment reçu une application en Bretagne (CA de Rennes 5 juillet 1996 M.Heard c/ Eau et Rivière).

Ces quelques exemples d'incrimination pénale destinées à protéger les habitats et les biotopes ne doivent pas faire oublier bien entendu les multiples dispositions pénales instituant des peines correctionnelles pour défaut d'autorisation visant les défrichements, les assèchements de marais, les remembrements et autres opérations d'aménagement. Enfin bien sûr, il faut mentionner les peines correctionnelles et autres contraventions prévues en cas de destruction d'espaces naturels protégés (voir Cass.Crim 12 juin 1996 à propos d'une mise en culture d'un biotope protégé par l'article L.411-1 du Code de l'Environnement dans la plaine de Crau).

Il faut à ce propos souligner que toutes les opérations d'urbanisme réalisées illégalement tombent sous le coup des articles L.480-1 et suivants du Code l'urbanisme qui punissent de lourdes peines correctionnelles les infractions aux règles d'occupation des sols.

## DES TERRITOIRES DE CHASSE DEGRADEES ...



" On y peut rien, c'est le progrès!"

"C'est foutu, on pourra plus rien changer!"

"Les chasses d'antan, c'est terminé !"

## CE N'EST PAS UNE FATALITE! LES CHASSEURS PEUVENT LUTTER!



## 2<sup>ème</sup> PARTIE

# L'UTILISATION CONTENTIEUSE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES

Dans notre première partie nous avons présenté les différents cas de figure prévus par la loi pouvant aboutir à la destruction physique des territoires de chasse et les règles de protection prévues pour y faire face. Dans la pratique, il est évident que certaines peuvent se combiner entre elles, entraînant alors la superposition de plusieurs réglementations applicables, destinées à prendre en compte la protection des milieux naturels. Par exemple, un défrichement peut être rendu nécessaire pour la réalisation sur le littoral d'un golf immobilier. Dès lors, l'utilisation par les chasseurs de ces dispositions juridiques imbriquées les unes dans les autres peut s'avérer très complexe et délicate sans recours à un avocat spécialisé sur ces questions. Par soucis pédagogique, nous distinguerons deux niveaux d'action contentieuse qui peuvent être menés par des associations cynégétiques dans le cadre d'une stratégie de défense de l'intégrité écologique des territoires de chasse.

### CHAPITRE I : LES ACTIONS PREVENTIVES

Elles visent toutes à empêcher des projets destructeurs de biotopes de se réaliser en utilisant divers moyens juridiques. Pendant longtemps les projets d'aménagement d'espaces naturels à des fins d'industrialisation, d'urbanisation ou de tourisme de masse ont pu se réaliser sans rencontrer d'opposition car tout était préparé plus ou moins clandestinement par négociation entre l'administration, les élus concernés et les promoteurs de l'opération, la population locale et toutes les associations concernées étant placées la plupart du temps devant le fait accompli. Aujourd'hui les multiples textes adoptés depuis vingt ans en matière d'environnement permettent aux associations locales de protection de la nature d'être au courant des projets, au moins au stade de l'enquête publique dont le champ d'application a été considérablement étendu.

Ayant pris connaissance du projet d'aménagement menaçant son territoire de chasse, une association de chasse a alors tout intérêt à collaborer étroitement avec les associations locales de défense, réunissant des non chasseurs habitant les lieux ainsi que des militants écologistes, qui ne manquent généralement pas de se constituer dans ce genre de situation.

Il s'agira alors d'alerter et de mobiliser la population locale afin de faire pression sur les élus locaux et l'administration souvent plus soucieux de mettre en valeur leur commune sur le plan économique que d'en protéger le patrimoine naturel.

Parallèlement à la saisine des médias destinée à impressionner les pouvoirs publics locaux comme les promoteurs du projet, il s'agit de bien utiliser les procédures prévues par la loi en matière de protection de l'environnement.

Plusieurs niveaux d'action sont alors envisageables.

## **A - Prendre connaissance du dossier**

Cette prise de connaissance se fait généralement au cours de l'enquête publique mais il est toujours souhaitable que cela se fasse le plus en amont possible afin d'éviter une action préventive trop tardive alors que le projet est déjà très avancé. En cas d'absence d'enquête publique, il est toujours possible de se faire communiquer le dossier en mairie ou à la préfecture comme l'exige la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs qui prévoit la possibilité de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) en cas de refus de l'autorité compétente. Le nouvel article L.124-1 du Code de l'Environnement issu de l'ordonnance de transposition de la directive européenne 90/313, garantit également aux citoyens le libre accès aux informations touchant l'environnement. Ce droit à l'information vient d'ailleurs d'être inscrit dans la Charte Constitutionnelle de protection de l'environnement.

Cette prise de connaissance permet alors aux responsables de l'association de chasse d'évaluer la pertinence de l'étude d'impact écologique au regard de son expérience du biotope local. Les lacunes, les silences et les fausses appréciations relevées dans l'étude doivent être scrupuleusement annotées et soulignées dans le cahier d'enquête afin que le commissaire enquêteur, le service instructeur (DDAF, DDE, DDASS etc...) et l'autorité compétente en prennent connaissance afin d'en tenir compte. Des observations orales peuvent être également faites au commissaire enquêteur qui peut prolonger l'enquête publique et provoquer une réunion publique pour débattre publiquement du projet. Au terme de cette enquête, ce commissaire rédige un rapport communiqué à l'autorité compétente où il donne sur l'affaire son avis personnel qui pèse d'un poids évident sur le devenir de l'autorisation à délivrer. De l'ampleur de la mobilisation de la population locale et de la vigueur de l'action associative dépend souvent la prise de position du commissaire enquêteur dont les avis ne sont plus aujourd'hui systématiquement favorables à l'administration comme par le passé. De ce point de vu, la mobilisation visant à établir un rapport de force local joue un rôle stratégique, en particulier vis à vis des élus locaux.

## **B - Participer à certaines commissions**

La loi prévoit que dans certains cas des commissions spécialisées doivent être obligatoirement consultées avant toute délivrance de l'autorisation. Ces commissions de nature variée sont généralement départementales ; elles devraient toutes être fondues dans le Conseil Départemental de l'Environnement qui n'a jamais été institué suite à la loi Barnier du 3 février 1995.

Par l'intermédiaire de leur Fédération départementale, les associations cynégétiques sont actuellement représentées, parfois d'ailleurs directement, au sein du Conseil Départemental de la Faune Sauvage qui donne son avis au Préfet en matière de réglementation de l'exercice du droit de chasse.. A ma connaissance jamais ce conseil n'a été saisi ou ne s'est saisi d'une affaire de destruction de territoires ou de réserves de chasse ; il serait peut-être temps que cela arrive ! par ailleurs ces associations ont également la possibilité de siéger à la Commission Communale ou Départementale d'Aménagement Foncier dans la mesure où elles ont été agréées en matière de protection de la nature, ce qui est toujours le cas des Fédérations Départementales (art.L.121-8 du Code Rural) et des associations nationales spécialisées réunies au sein du GACS ; leur rôle peut être alors important en matière de remembrement.

Il existe d'autres commissions consultatives qui jouent un rôle important en matière de protection des écosystèmes et des paysages telles que la Commission Départementale des Carrières ; le Conseil Départemental d'Hygiène au sein du quel ne siège que le représentant de la fédération des pêcheurs ou la Commission Départementale des Sites. Les chasseurs n'y sont pas représentés et seules les associations agréées de protection de l'environnement spécialisées dans ces domaines peuvent y siéger. En toute hypothèse, il faut savoir que chasseurs ou pas, les représentants de ces associations sont tout à fait minoritaires dans ces commissions dominées



par des élus locaux, des socio-professionnels et des fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat dans le département. Au vu de la composition actuelle de ce genre de commission, on peut alors se demander si la présence de représentants d'associations agréées de protection de la nature n'est pas destinée en fait à jouer un rôle d'alibi, compte tenu de leur faible influence sur la décision finale comme l'a montré une expérience constante.

## **C - Saisir le juge administratif**

L'expérience a montré que la saisine s'avère souvent indispensable pour enrayer le fonctionnement implacable de la mécanique administrative toujours nécessaire à la destruction des territoires de chasse initiée par des personnes publiques ou privées.

Le juge administratif sera chargé d'évaluer la légalité de l'autorisation attaquée, de la réformer dans certains cas et d'enjoindre à l'administration de respecter le jugement. Pour la plupart des actes administratifs attaqués le délai de recours de droit commun est de deux mois, sauf en matière d'installations classées où il est de quatre ans (pour les carrières il est de six mois), à partir de la notification de la décision administrative au pétitionnaire dont il n'est d'ailleurs pas toujours facile de prendre connaissance (dans certains cas l'autorisation doit être affichée sur le terrain). Il existe cependant un inconvénient majeur en droit administratif français du point de vue de la sauvegarde des milieux naturels menacés par les aménageurs : le recours pour excès de pouvoir n'est pas suspensif de la décision attaquée. Autrement dit, compte tenu des délais actuels de jugement dans les tribunaux et les cours d'appel administratives qui sont aujourd'hui très encombrées (parfois près de quatre ans !), les aménageurs en question ont tout loisir de mener à bien leurs projets afin de créer sur le terrain une situation irréversible. Il est donc presque toujours nécessaire d'accompagner son recours pour excès de pouvoir d'un recours en référé suspension (art.L.521-1 du Code de Justice Administrative) de la décision attaquée qui doit être jugé théoriquement plus rapidement.

Tous ces recours pour excès de pouvoir n'exigent qu'un timbre fiscal de 100 francs et aucun ministère d'avocat. Ils peuvent donc parfaitement être rédigés par les personnes intéressées moyennant quelques conseils juridiques et l'aide du Code de l'Environnement comme de guides juridiques fort pédagogiques (voire notre bibliographie). Le recours à un avocat s'avère cependant utile dans la mesure où l'association de chasse dispose des finances nécessaires et où cet avocat connaît un peu le droit de l'environnement, ce qui n'est pas très fréquent. Les moyens juridiques soulevés contre l'administration peuvent alors être très divers : ils peuvent toucher la légalité formelle de la décision attaquée (par exemple l'insuffisance de l'étude d'impact, les irrégularités de l'enquête publique ou encore l'absence de la consultation de certains organismes administratifs) comme sa légalité interne qui concerne les règles de fond (violation d'un règlement de PLU, des législations de protection des espaces naturels etc...). Dans la première hypothèse, l'annulation prononcée de l'autorisation préalable à la réalisation du projet ne pourra pas être définitive car le pétitionnaire pourra toujours recommencer la procédure en modifiant son dossier et en respectant les formalités exigées par la loi. Notons cependant que cela aboutit en pratique à retarder d'autant le début des travaux et donc contribue à compromettre souvent l'avenir du dit projet. Ajoutons que suite à des réformes récentes, la demande d'annulation de la décision administrative attaquée peut être accompagnée d'une demande d'injonction prononcée à l'encontre de l'autorité administrative compétente (art.L.911-1 à 3 du Code de Justice Administrative) et d'indemnisation pour frais de procédure au titre de l'article L.761-1 du même Code.

Le bilan de la jurisprudence administrative dans le domaine de la protection des milieux naturels est assez contrasté. Disons qu'après des années de guérilla juridique infructueuse menée par les associations de protection de la nature, le juge administratif français commence à faire preuve d'une sensibilité écologique évidente comme le montre les cas assez fréquents

d'annulation d'autorisation d'ouverture de carrières dans les zones d'intérêt écologiques donc intéressantes du point de vu cynégétique (CE 30 décembre 1996 Soc.des Ballastières de Travecy) malgré l'affaire récente de la carrière ouverte par le groupe suisse Omya dans la région viticole de Tautavel où en raison l'importance des enjeux socio-économiques le juge administratif a reconnu la compatibilité entre le projet d'installation de concassage et l'existence d'une zone protégée (CAA de Bordeaux 19 juin 1997 Comité de Défense de Vingrau). Les résultats obtenus sont là pour prouver l'utilité de cette guérilla contentieuse sur le littoral comme ailleurs. A une réserve toutefois : la jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux déclarations d'utilité publique préalable à la réalisation des grands aménagements nationaux, tels que les autoroutes, les TGV, les centrales nucléaires, les parcs de loisirs et les complexes industrialo-portuaires. Depuis plus de vingt ans que des actions contentieuses ont été engagées par les associations contre ce genre de projet, il faut bien dire que tous les recours sans exception ont été rejetés, circonstance aggravante, en première et en dernière instance. Pour l'instant, il y a donc du côté du Conseil d'Etat peu d'espoir à attendre alors même que du fait de leur ampleur de telles opérations d'aménagement entraînent des ravages incommensurables. Il n'est cependant pas inutile de maintenir la pression contentieuse sur le Conseil d'Etat dans ce domaine car sa jurisprudence peut évoluer.

## CHAPITRE II : LES ACTIONS EN REPARATION

Elles interviennent en cas de dommage écologique, une fois l'irréparable consommé ou bien en cas de violation de la réglementation existante visant à conserver les milieux. Dans ces deux hypothèses, les associations de chasse dépossédées ou amputées de leur territoire peuvent saisir la justice pour obtenir réparation soit en obtenant des dommages et intérêts ainsi que la condamnation pénale de la personne responsable soit mieux encore la remise en état des lieux suite à un jugement accompagné d'astreintes. Elles ont donc forcément un intérêt pour agir, compte tenu des atteintes subies à leur droit de chasse (notons cependant que malgré cette évidence, la jurisprudence cynégétique, chose incroyable, n'existe pas sur le sujet !). Trois types de responsabilités peuvent être alors être engagées par les associations de chasse dans la mesure où elles sont à même de prouver l'existence d'un dommage direct subi par leur territoire de chasse et donc à leur loisir.

### A - La responsabilité administrative

C'est traditionnellement la responsabilité la plus difficile à engager en raison des privilèges de puissance publique dont jouissent les autorités administratives. Quoiqu'il en soit en matière de destruction du biotope, la responsabilité de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements publics peut être engagée sur deux fondements.

Soit on a affaire à une responsabilité pour faute de service résultant de l'incapacité des autorités compétentes à faire appliquer la réglementation en vigueur, par exemple un défrichage illégal poursuivi alors que l'administration a été avertie maintes fois, soit il s'agit d'une responsabilité sans faute d'une collectivité publique qui a réalisé des travaux publics sans les autorisations requises et commis des dégâts environnementaux, par exemple un assèchement de zone humide par un syndicat mixte, une association syndicale de propriétaires (voir justement dans une telle hypothèse : Tribunal des Conflits 9 dec.1899 Association du Canal de Gignac) ou encore un port autonome pour un aménagement industrialo-portuaire.

En ce qui concerne la première hypothèse, l'administration (en l'occurrence le préfet) peut être





condamnée pour carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police. Une jurisprudence est d'ailleurs en train de prendre de l'importance dans ce domaine (affaires de la pollution des eaux bretonnes par les nitrates, de l'amiante, des incinérateurs hors normes etc...)

Le second type de responsabilité est le plus facile à engager car aucune faute éventuelle commise par l'administration n'a à être démontrée si la victime est un tiers ce qui est toujours le cas d'une association de chasse, seul doit l'être le lien de causalité pouvant exister entre cette dernière et le dommage constaté sur le terrain. De telles actions contentieuses ont été maintes fois entreprises par des associations de protection de la nature alors même que leur intérêt à agir est beaucoup moins direct personnel et certain que celui des associations de chasse qui se voient priver de leur droit de chasse à cause d'aménagements réalisés dans l'illégalité et n'ont à ma connaissance jamais réagi sur le terrain contentieux. Le préjudice subi pourra alors être calculé sur la base des dépenses supplémentaires entraînées pour les chasseurs lésés, par exemple, avec la location d'un nouveau territoire de chasse ou encore la nécessité de payer des droits exorbitants pour aller chasser dans une société de chasse voisine.

## **B - La responsabilité civile**

Elle peut découler des travaux réalisés soit par le propriétaire d'un des fonds constituant le territoire de chasse, soit par l'aménageur ou le promoteur. Dans cette hypothèse, la privation d'un territoire de chasse par destruction d'habitats peut inciter une société de chasse à entamer une action en responsabilité civile sur la base des articles 1382 et suivants du Code Civil. Cette hypothèse pourrait par exemple être retenue dans le cas où par exemple un propriétaire a cédé son droit de chasse à une ACCA. Ce type d'action qui n'a quasiment jamais été expérimentée par les associations de chasse, comme le montre l'absence de jurisprudence sur la question, vise à obtenir la condamnation de la personne responsable et le versement concomitant de dommages intérêts correspondant à une estimation financière du préjudice. En cas d'urgence, les procédures de référé et de citation directe peuvent être utilisées par les victimes pour faire cesser les travaux et obtenir le rétablissement des lieux en l'état. Une directive européenne relative à la responsabilité environnementale est aujourd'hui en voie d'adoption qui prend en compte les dommages affectant la biodiversité, par exemple à cause d'un usage non réglementaire de pesticides.

## **C - La responsabilité pénale**

Elle peut résulter d'une plainte déposée par des chasseurs suite à des travaux réalisés dans l'illégalité totale qui constituent autant d'infractions pénales aux textes protégeant l'environnement. Dans cette hypothèse assez rare comme nous l'avons déjà souligné pour la nature ordinaire qui pourtant constitue le terrain d'exercice privilégié des chasseurs, ces derniers peuvent porter plainte auprès du procureur et se porter partie civile à l'audience pour demander des dommages intérêts comme cela se fait habituellement en matière d'actes de braconnage. En pratique les chasseurs ont toujours laissé ce genre d'initiative aux associations de protection de l'environnement, ce qui est tout à fait regrettable. C'est ainsi que la Cour de Cassation, sur recours de la LPO, a estimé constituée l'infraction d'assèchement d'une zone humide (en l'espèce dans le marais de Brouage) sans autorisation administrative (Cass.Crim.25 mars 1998 Couvert).

En matière d'action civile déclenchée à l'occasion d'une procédure pénale, la loi Barnier du 2 février 1995 a modifié le régime prévu par les articles L.142-1 et suivants du Code Rural au profit des associations agréées de protection de la nature comme sont les Fédérations de chasse. Un régime unifié de l'action civile a été institué par l'article L.142-2 ; quels que soient les textes concernés par l'infraction, les associations agréées victimes peuvent en effet exercer les droits

reconnus à la partie civile. Il est même précisé à l'article L.142-3 du Code Rural que ce type d'association peut être mandaté par une ou plusieurs personnes physiques ayant subi des préjudices pour agir en réparation à leur place devant les juridictions pénales compétentes. Ces nouvelles dispositions sont particulièrement intéressantes pour des chasseurs qui individuellement ont été privés de leur droit de chasse en raison des dommages écologiques subis par leurs territoires et dont les intérêts peuvent alors être pris en charge par leur Fédération comme ils le sont habituellement en matière de braconnage. Il est aujourd'hui en tous les cas indispensables que les associations de chasse intéressées suscitent de la jurisprudence dans ce domaine.

- 0 0 0 -

## Bibliographie

- Code de l'Environnement - DALLOZ - 2002
- Code Rural et Forestier - DALLOZ - 2001
- Code de l'Urbanisme - DALLOZ - 2003
- Code de Justice Administrative - LI TEC - 2001
- Environnement et contentieux administratif : Sylvain OLIVIER et Guy ROLAND, éd. Juriservice - Victoire Editions 1995
- Protection de l'Environnement : guide juridique à l'usage des associations de Xavier BRAUD, éd. Yves Michel 2002.



## POURQUOI L'ANCER ?

**P**romouvoir un exercice de la chasse conforme au contexte de la société moderne et aux réalités écologiques, condition essentielle de la pratique de la chasse.

**I**nciter à un changement de comportement du chasseur qui permette le passage de la chasse cueillette à la chasse gestion.

**P**articiper aux actions de sauvegarde et de gestion des habitats avec les autres usagers de la nature.

**C**ontribuer ainsi à restaurer l'image de la chasse dans l'opinion publique.

**G**arantir aux générations à venir la possibilité de connaître une faune sauvage, riche, variée et naturelle et le droit d'exercer sur cette faune une activité légitime de prédation.

Pour cela, l'action de l'ANCER s'articule en trois volets complémentaires:

1. **PROPOSER DES SOLUTIONS TECHNIQUES DE GESTION** qui nous permettront de conserver à la fois une faune diverse, variée et vraiment sauvage et des territoires naturels, pour que nos descendants puissent connaître eux aussi les satisfactions cynégétiques qui ont été les nôtres.

2. **MORALISER LA CHASSE** en dénonçant sans complaisance ses excès et en incitant les chasseurs à un usage réfléchi de la nature.

3. **EXPLIQUER LA CHASSE AUX NON-CHASSEURS** et tenter de désamorcer l'opposition catégorique à la chasse de certains protecteurs (qui jusqu'à présent, il faut l'avouer, nous ont plus perçus en adversaires qu'en partenaires pour la défense d'un environnement commun).

Ramener, ce faisant, le mouvement anti-chasse à ce qu'il aurait toujours dû rester : un mouvement marginal très peu actif.

**REJOIGNEZ L'ANCER POUR  
AFFIRMEZ LA LEGITIMITE DE LA CHASSE  
ET REDONNER LA PRIORITE A LA  
PROTECTION DES MILIEUX**

# NOS DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

*REGION N°1 : NORD/PAS DE CALAIS - PICARDIE - HAUTE NORMANDIE - BASSE NORMANDIE.*

Départements : 59 - 62 - 80 - 60 - 02 - 76 - 27 - 61 - 14 - 50.

Délégué : **Patrick LETANGRE** - Tél: **03 22 66 13 15**

*REGION N° 2 : BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE*

Départements : 29 - 22 - 56 - 35 - 53 - 72 - 44 - 49 - 85.

Délégué: **Jean HOUËIX** -Tél: 02 97 66 12 26

*REGION N° 3 : ILE DE FRANCE - CENTRE*

Départements : 75 - 92 - 93 - 94 - 78 - 91 - 95 - 77 - 28 - 45 - 41 - 37 - 18 - 41.

Délégué : **Élisabeth DE BAUDREUIL** - Tél: 02 47 24 16 77

*REGION N° 4 : ALSACE - LORRAINE - CHAMPAGNE/ ARDENNES.*

Départements : 67 - 68 - 54 - 55 - 57 - 88 - 08 - 51 - 10 - 52.

Délégué : **Gérard LANG** -Tél: 03 88 72 45 34

*REGION N° 5 : POI TOU / CHARENTES - LIMOUSIN.*

Départements : 79 - 86 - 17 - 16 - 87 - 23 - 19.

Délégué : **Vincent GRATADOUR** - tél: 02 51 09 62 39

*REGION N° 6 : BOURGOGNE - FRANCHE COMTE.*

Départements : 89 - 58 - 21 - 71 - 70 - 90 - 25 - 39.

Délégué : **Lawrence GUILLAUME** - Tél: 03 80 64 69 15

*REGION N° 7 : RHONE/ALPES - AUVERGNE*

Départements : 42 - 69 - 01 - 74 - 73 - 38 - 26 - 07 - 03 - 63 - 43 - 15.

Délégué : **Bernard BACHASSON** - 276, allée de Montagny 74360 LOVAGNY

*REGION N° 8 : AQUITAINE - MIDI/PYRENEES*

Départements : 33 - 24 - 40 - 47 - 64 - 46 - 82 - 12 - 81 - 32 - 31 - 65 - 09.

Délégué : **Christophe PRIVAT** - Tél: 05 61 31 07 88

## ANCER

1, rue de la truite - 78550 HOUDAN

Tél/fax: 01 30 88 11 67

[ancer.asso@wanadoo.fr](mailto:ancer.asso@wanadoo.fr)

Retrouvez l'ANCER sur internet: <http://assoc.wanadoo.fr/ancer/>

**"HONTE DE LA CHASSE, LA PRATIQUE DU GIBIER DE TIR DOIT  
DISPARAÎTRE POUR REVENIR A UNE CHASSE AUTHENTIQUE"**

